
THE SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. S165)

Income Supplement for Persons Not Eligible for Old Age Security Benefits, (55 PLUS) Regulation, amendment

Regulation 218/2002
Registered December 16, 2002

Manitoba Regulation 64/90 amended

1 The Income Supplement for Persons Not Eligible for Old Age Security Benefits, (55 PLUS) Regulation, Manitoba Regulation 64/90, is amended by this regulation.

2 The title of the French version is amended by striking out "concernant" and substituting "sur".

3(1) The definition "family income" in section 1 is replaced with the following:

"family income" means the income of an applicant who is single, or the combined income of an applicant and his or her spouse or common-law partner; (« revenu familial »)

3(2) Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"common-law partner" of a person means a person who, not being married to the other person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship; (« conjoint de fait »)

4(1) Clause 2(1)(d) is amended by adding "or cohabiting in a common-law relationship" after "married".

LOI SUR LES SERVICES SOCIAUX
(c. S165 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus qui ne sont pas admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse

Règlement 218/2002
Date d'enregistrement : le 16 décembre 2002

Modification du R.M. 64/90

1 Le présent règlement modifie le Règlement concernant le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus qui ne sont pas admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse, R.M. 64/90.

2 Le titre de la version française du règlement est modifié par substitution, à « concernant » de « sur ».

3(1) La définition de « revenu familial », à l'article 1, est remplacée par ce qui suit :

« revenu familial » Revenu d'un requérant célibataire ou revenu d'un requérant et de son conjoint ou conjoint de fait. ("family income")

3(2) L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » Personne qui vit dans une relation maritale avec une autre personne sans être mariée avec elle. ("common-law partner")

4(1) L'alinéa 2(1)d) est modifié par adjonction, après « si elle est mariée », de « ou vit dans une relation maritale ».

4(2) Subsection 2(2) of the English version is amended by adding "or common-law relationship" after "marital".

5 Clause 3(e) is amended by striking out "or the spouse or both" and substituting "or the spouse or common-law partner, or any of them".

6 Subsection 4(2) is amended by striking out "each eligible spouse of a married couple" and substituting "an eligible applicant and his or her eligible spouse or common-law partner".

7(1) Subsection 5(1) is replaced with the following:

Payments

5(1) Benefits payable to an eligible applicant for the entire benefit year will be based on

- (a) the applicant's marital or common-law relationship status at the time of application; and
- (b) the income information for the previous year of the applicant and his or her spouse or common-law partner.

7(2) Subsection 5(2) is amended by striking out "Notwithstanding the applicant's marital status if the applicant's spouse" and substituting "Despite subsection (1), if the applicant's spouse or common-law partner".

8 Section 6 of the English version is amended by adding "or her" after "his".

Coming into force

9 This regulation comes into force on January 1, 2003.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

4(2) Le paragraphe 2(2) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « marital de « or common-law relationship ».

5 L'alinéa 3e) est modifié par substitution, à « payée par le requérant, le conjoint ou, le cas échéant, les deux », de « payées par le requérant, le conjoint ou le conjoint de fait, ou, le cas échéant, par plusieurs de ces personnes ».

6 Le paragraphe 4(2) est modifié par substitution au passage qui précède « est déterminée », de « lorsque les critères d'admissibilité énoncés à l'article 2 sont remplis, la prestation payable à un requérant admissible et à son conjoint ou conjoint de fait admissible ».

7(1) Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

Prestations

5(1) Les prestations payables aux requérants admissibles pour toute l'année de prestations sont fonction :

- a) de leur état civil au moment de la présentation de la demande;
- b) des renseignements ayant trait aux revenus qu'eux et leur conjoint ou conjoint de fait ont touchés au cours de l'année précédente.

7(2) Le paragraphe 5(2) est modifié par substitution, à « Quel que soit l'état civil du requérant, si le conjoint de ce dernier », de « Malgré le paragraphe (1), si son conjoint ou conjoint de fait ».

8 L'article 6 de la version anglaise est modifié par adjonction, après « his », de « or her ».

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

